



Arrêt

n° 66 862 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez originaire de la ville de Sour.

En mai ou juin 1997, pour des raisons financières, vous auriez volontairement rejoint le Hezbollah après que trois responsables de ce parti vous auraient promis de l'argent. C'est ainsi qu'en mai ou juin 1997, vous seriez devenu membre de ce parti.

De 1997 à 2000, une fois par semaine, vous auriez participé à des réunions et des débats dans le bureau du Hezbollah à Sour (quartier al Ramel). Ces réunions auraient principalement porté sur la formation militaire que vous alliez recevoir.

En avril 2000 (2ème audition : printemps 1999), le responsable du parti pour la ville de Sour, vous aurait proposé de suivre une formation militaire. Après avoir accepté, vous seriez parti en Iran, en mai 2000, où vous auriez suivi un entraînement militaire durant deux mois. Après cette formation, vous auriez signé un document par lequel vous vous engagiez à rester fidèle au parti et à lui obéir. Vous n'auriez plus été considéré comme un membre du parti mais comme un militaire permanent du Hezbollah.

De retour au Liban, vous auriez été choisi comme chauffeur et garde du corps du responsable du parti pour Sour.

En novembre 2005, dans le cadre d'une réunion au bureau de Sour, deux membres du parti vous auraient appris qu'il y aurait prochainement une guerre. Pour des raisons familiales, vous auriez déclaré que vous refusiez d'y participer. Vous auriez alors été menacé d'emprisonnement pour collaboration avec Israël si vous n'y participiez pas.

Le 3 juillet 2006, suite au commencement de la guerre, vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez rendu chez un ami à Beyrouth chez lequel vous seriez resté jusqu'au 10 août 2006. Durant votre séjour chez ce dernier, vous auriez appris que votre épouse avait reçu la visite de membres du Hezbollah, lesquels étaient à votre recherche. A la fin de la guerre (à savoir le 10 août 2006), vous seriez retourné à Sour. Une semaine plus tard, vous auriez été arrêté par trois hommes du Hezbollah lesquels vous auraient conduit dans une chambre dans la région de Tardebbba. Le lendemain, vous auriez été emmené à Beyrouth dans un bureau du Hezbollah où vous auriez été interrogé par un responsable. Vous auriez été accusé de collaboration avec Israël. Le même jour, vous auriez été conduit à Baalbek dans une sorte de prison du Hezbollah où vous auriez été détenu durant quinze jours. Avant votre libération, vous auriez dû signer à nouveau un document dans lequel vous acceptiez d'obéir au Hezbollah. Vous auriez été reconduit à Beyrouth où votre mission consistait à monter la garde devant un poste du parti et ce, durant trois jours par semaine. Vous auriez constaté que vos faits et gestes étaient surveillés par le parti.

En octobre 2007, vous auriez trouvé un moyen de quitter le pays car vous ne vouliez plus servir le parti. C'est ainsi qu'en mars 2006, vous seriez parti loger chez un ami. Durant ce séjour, vous auriez appris que votre femme avait reçu la visite de membres du Hezbollah, lesquels auraient dit que vous seriez tué si vous ne vous rendiez pas dans les 24 heures. Après avoir logé quinze jours chez votre ami, en compagnie d'un passeur, vous seriez monté dans un avion à destination de la Turquie, pays dans lequel vous seriez monté dans un camion, lequel vous aurait conduit en Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez appris par votre femme qu'elle avait reçu la visite de membres du Hezbollah vous recherchant et ce, jusqu'en juin 2008.

B. Motivation

Force est d'abord de constater qu'il n'est pas permis de penser que vous soyez membre du Hezbollah comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 14 juillet 2008 p. 5 et en date du 8 septembre 2008 p. 2).

Ainsi, vous prétendez qu'après avoir accepté de rejoindre volontairement le Hezbollah, vous seriez devenu directement membre de ce parti sans avoir suivi de formation ou d'examen d'entrée au préalable (cf. rapport d'audition en date du 8 septembre 2008 p. 3). Vous affirmez ensuite, qu'après être devenu membre du parti, vous auriez participé à des réunions d'ordre politique et religieux et ce, une fois par semaine de 1997 jusqu'en 2000 (cf. rapport d'audition en date du 8 septembre 2008 p. 4). Questionné sur le nom de l'organisme du parti qui s'occupe des recrues, vous répondez que vous ne le savez pas (cf. rapport d'audition en date du 8 septembre 2008 p. 4). Ensuite, il vous aurait été proposé de suivre une formation militaire de deux mois en Iran. Vous auriez accepté et l'unique examen pour pouvoir suivre cette formation aurait été d'ordre médical. Après cette formation, vous n'auriez plus été considéré comme un membre du parti mais comme un militaire permanent de la branche armée du parti que vous nommez « la Résistance libanaise » et ce, sans passer de test (cf. rapport d'audition en date du 14 juillet 2008 p. 8 et 9 et en date du 8 septembre 2008 p. 3, 5 et 6).

Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le candidat désirant devenir membre du parti, est pris en charge par « l'Organe de mobilisation et de recrutement » du parti. Le candidat doit suivre pour commencer la « phase de mobilisation » durant laquelle il reçoit une formation sur la culture et l'idéologie du Hezbollah. Cette phase dure au moins un an. La recrue apprend également à obéir à tout moment aux ordres et aux instructions de leurs chefs et surtout, à accepter le martyr en tant que dimension principale de sa foi. Durant cette première phase, la recrue met en pratique le « grand djihad », lequel consiste à engager la lutte avec soi-même. Selon le Hezbollah, les composantes principales de ce dernier sont la « mobilisation » spirituelle, l'obéissance totale et « l'autodiscipline » par rapport à Dieu et à l'imam Khamenei. Celui qui échoue au test du « grand djihad » ne peut prendre part au « petit djihad » (à savoir la confrontation avec l'ennemi extérieur).

Ensuite, vient la seconde phase appelée la phase « de la discipline et de l'obéissance strictes » durant laquelle la recrue apprend à respecter la discipline du parti et suit un entraînement sportif et militaire. Cette phase dure également un an. Uniquement après avoir suivi avec fruit ces deux phases, la recrue peut devenir membre du Hezbollah sur décision de « l'Unité de coordination et de liaison » (à savoir un des services de sécurité du Hezbollah), laquelle décide également de son envoi dans la branche armée du Hezbollah nommée « la Résistance islamique ».

Par conséquent, au vu des informations susmentionnées, il est impensable que vous soyez devenu membre du parti sans avoir suivi de formations préalable comme vous le prétendez. Ensuite, votre méconnaissance sur le parti – à savoir le nom exact de la branche armée à laquelle vous auriez appartenu, la distinction entre le petit et le grand djihad (cf. rapport d'audition en date du 8 septembre 2008 p. 7), le nom de l'organe du Hezbollah qui s'occupe des recrues ainsi que celui du service du Hezbollah qui décide si une personne peut appartenir à la branche armée (cf. rapport d'audition en date du 8 septembre 2008 p. 6 et 7) – sont telles qu'il n'est nullement permis de penser que vous ayez pu être membre du Hezbollah et que vous puissiez être recherché et menacé par ce parti pour avoir « déserté » sa branche armée, éléments que vous invoquez pour justifier votre demande d'asile.

Dès lors, au vu des éléments précités, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Force est également de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

En ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité et un permis de conduire), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Enfin les documents de 'Amnesty International' sur la situation générale au Liban, n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle relève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande le statut de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante a annexé à sa requête la copie d'un extrait du rapport annuel 2008 de l'organisation Amnesty International ainsi que la copie d'un extrait d'un autre rapport, non daté, de la même organisation (v. dossier de la procédure, pièce n°1).

3.2 Les pièces citées ci-dessus ont déjà été versées devant la partie défenderesse et sont prises en compte en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé qu'il est invraisemblable que le requérant ait été membre du Hezbollah. Elle relève à cet effet qu'il n'est pas crédible qu'il soit devenu directement membre du parti sans avoir suivi de formation ou d'examen de probation au préalable. Elle estime que cela n'est pas cohérent avec les informations dont elle dispose. Par ailleurs, elle relève des méconnaissances sur le parti et sur son affectation au sein de la branche armée de celui-ci. Enfin, elle conclut en indiquant que les documents produits ne peuvent pallier au manque de crédibilité des déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a exposé à suffisance la manière dont il avait rejoint le Hezbollah et qu'il a bien précisé qu'il y avait suivi régulièrement une formation politico-religieuse. Elle reproche à la décision attaquée les informations produites qui portent sur le recrutement au sein de la « Résistance Islamique » alors que le requérant agit au sein de la « Résistance Libanaise ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les incohérences du récit et les méconnaissances du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

4.6 En particulier, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement son affirmation quant à l'existence de deux branches armées distinctes au sein du mouvement Hezbollah. Il ne peut en conséquence faire sienne l'explication de la partie requérante répondant aux méconnaissances du requérant relevées, à juste titre, par la décision attaquée sur ce point. Les méconnaissances susmentionnées suffisent à motiver l'acte attaqué.

4.7 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante se réfère de manière générale à l'organisation Amnesty international qui considère que les civils continuent à être victimes de violences aveugles au Liban. Le Conseil constate que l'acte attaqué a répondu aux documents d'Amnesty International sur lesquels s'appuie la partie requérante pour étayer son affirmation. Ensuite, considérant que la partie requérante vise l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dans sa référence générale à l'organisation Amnesty International, il convient de noter que selon les informations objectives produites par la partie défenderesse, il y a certes eu une situation conflictuelle au Liban mais celle-ci ne répond pas aux critères de l'article précité. Ainsi, le Conseil ne peut considérer que le Liban connaisse actuellement une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante, par ailleurs, soutient que la désertion au sein du Hezbollah est sanctionnée par des tortures et des traitements inhumains et dégradants. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE